



# PRÆVENTIO

Œuvre de Claude Théberge

Septembre 2011 | Volume 12 | n° 3

## SOMMAIRE

Améliorations à la police du Fonds	1
Nouvelle formation en ligne	1
Coûts approximatifs des services professionnels	2
Votre société est-elle couverte?	3
Site Web amélioré	4

## AMÉLIORATIONS À LA POLICE DU FONDS : Poursuites en dommages découlant de procédures en perception d'honoraires

Les demandes reconventionnelles en dommages, reprochant une faute de l'avocat dans la prestation de services professionnels, ont toujours été couvertes par le Fonds.

Depuis le 18 juin 2011, les demandes reconventionnelles en dommages liées à la perception elle-même des comptes de l'assuré sont également couvertes. Ces reproches ciblent habituellement une atteinte à la réputation ou un abus de procédures.

L'article 2.01 de la police d'assurance obligatoire des membres du Barreau a été amendé pour se lire comme suit, englobant dorénavant ces situations :

« 2.01 – ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR:

(...)

*Sous réserve des conditions du présent contrat, sur la foi des déclarations et en considération du montant prévu à l'article 5 des Conditions particulières, l'Assureur s'engage:*

**GARANTIE A – RESPONSABILITÉ DE L'ASSURÉ:**

*à payer pour le compte de l'Assuré tout montant que ce dernier sera légalement tenu de payer à des tiers à titre de **Dommages** en vertu d'un jugement rendu ou d'un règlement effectué en vue d'éviter une poursuite ou un jugement, et en raison d'une **Réclamation présentée pendant la Période d'assurance** et résultant de **Services professionnels** ou de la perception du compte afférent de l'Assuré. »*

*(notre soulignement)*

Malgré cette nouvelle protection, le fait d'intenter des procédures pour récupérer vos honoraires n'est pas sans risque.

Une facturation régulière des travaux en cours réduit significativement le risque de subir des pertes financières et les aléas d'une poursuite. ☂

*Écouter les autres, c'est encore  
la meilleure façon d'entendre  
ce qu'ils disent. Pierre Dac*

## NOUVELLE FORMATION EN LIGNE Ce n'est pas ce que vous dites, c'est ce qu'ils entendent...

### Prévenir les maux engendrés par les mots

Une nouvelle formation en ligne – réalisée conjointement par le Service de la formation continue et le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec – est disponible pour les avocats qui cherchent une solution pratique pour remplir leurs obligations de formation continue sans se déplacer!

Intitulée *Ce n'est pas ce que vous dites, c'est ce qu'ils entendent...*, cette formation, d'une durée reconnue de 3 heures, vous permettra

Barreau  
du Québec

Formation  
reconnue

DÉCOUVERTE

**CE N'EST PAS CE QUE VOUS DITES,  
C'EST CE QU'ILS ENTENDENT...**

Prévenir les maux engendrés par les mots

de constater qu'en responsabilité professionnelle, ce n'est pas seulement ce que vous dites à vos clients qui compte, mais également ce qu'ils entendent.

Vous y trouverez des moyens pratiques pour vous prémunir contre les reproches et les réclamations. ☂

## INFORMATION ET INSCRIPTION :

<http://webpro.barreau.qc.ca/ce-n-est-pas-ce-que-vous-dites.html>

## COÛTS APPROXIMATIFS DES SERVICES PROFESSIONNELS : votre client est-il adéquatement informé?

Le *Code de déontologie des avocats*<sup>1</sup> impose aux avocats des normes qui, si elles ne sont pas suivies, peuvent parfois être lourdes de conséquences. L'une de ces normes est que l'avocat doit informer adéquatement son client sur les coûts approximatifs de ses services professionnels tout au long de son mandat.

L'article 3.08.04 édicte ce qui suit :

*« L'avocat doit, avant de convenir avec le client de fournir des services professionnels, s'assurer que ce dernier a toute l'information utile sur la nature de ces services ainsi que sur les modalités financières de leur prestation et obtenir son accord à ce sujet, sauf s'il peut raisonnablement présumer que ce client en est déjà informé. »*

À maintes reprises, les tribunaux ont eu à se prononcer sur l'obligation, pour l'avo-

cat, de divulguer les coûts approximatifs et prévisibles de ses services et sur les conséquences d'un manquement à cette obligation. Un jugement récent<sup>2</sup> est venu rappeler l'importance de cette obligation, dont voici brièvement les faits. L'avocat se voit confier un mandat relatif à l'opportunité de présenter une requête en diminution de pension alimentaire et modification de droits d'accès.

Lors de la rencontre initiale, l'avocat informe son client de son taux horaire et du taux horaire d'un autre avocat appelé à travailler au dossier, sans toutefois préciser les coûts approximatifs pour les procédures en diminution de pension alimentaire et modification de droits d'accès.

Selon le client et sa nouvelle conjointe, l'avocat les aurait informés que les honoraires professionnels à encourir seraient

de l'ordre de 5 000 \$ et qu'ils seraient remboursés à même une demande de provision pour frais que présenterait le cabinet.

Une convention intérimaire intervient entre les parties. Ses honoraires demeurant impayés, l'avocat dépose une déclaration pour cesser d'occuper et réclame par la suite le paiement de ses honoraires. Se portant demandeur reconventionnel, le client lui réclame la différence payée en trop, en plus d'une somme en dommages et intérêts.

Sans mettre en cause les heures facturées, le tribunal, sous la plume de l'honorable juge Yves Hamel, précise qu'elles peuvent difficilement se justifier eu égard aux enjeux en cause et aux représentations faites au client, notamment celles reliées à l'obtention d'une provision pour frais et l'omission d'informer ce dernier des

1 – R.R.Q., c. B-1, r. 3.

2 – 2011 QCCQ 4580.

coûts approximatifs de ses services professionnels à encourir dès le début du mandat. De l'avis du tribunal, le motif invoqué par l'avocat – à savoir qu'il est difficile, en matière familiale, de procéder à une telle évaluation – n'est pas un motif suffisant pour permettre de contrevenir à l'obligation de renseignement qui doit prévaloir lors de l'octroi du mandat et tout au cours de son exécution.

Le tribunal conclut qu'« *Il lui était possible de donner au défendeur un ordre de grandeur des coûts prévisibles, et ce, en prenant comme hypothèse de travail, soit que le dossier serait âprement débattu, soit qu'il se réglerait rapidement.* »

Selon la jurisprudence, « *l'avocat ne peut s'autoriser du mandat pour fixer ses honoraires en multipliant simplement son taux horaire par le nombre d'heures consacrées au dossier. La facturation d'honoraires professionnels ne doit pas se limiter à un exercice purement mathématique.* » Le tribunal a donc réduit les honoraires professionnels réclamés.

Le défaut de se conformer au devoir de renseignement en matière de facturation peut donc être lourd de conséquences. Une facturation régulière et détaillée permet également d'éviter des contestations quant aux honoraires. De cette façon, les clients sont moins enclins à prétendre ne devoir aucune somme, en soutenant qu'une erreur a été commise ou que le mandat n'a pas été accompli avec diligence.

**RÈGLE À RETENIR : dès le début du mandat, informez votre client des coûts approximatifs de vos services professionnels, et tout au long du mandat, adressez une facturation régulière et détaillée.** ☂



## VOTRE SOCIÉTÉ EST-ELLE COUVERTE?

Vous exercez votre profession au sein d'une société par actions (S.P.A.) ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée (S.E.N.C.R.L.)? Vous vous interrogez sur la couverture de votre société advenant une réclamation ou une poursuite en responsabilité professionnelle dirigée contre elle?

Pour que votre société soit couverte, vous devez, en tant que membre, avoir respecté les conditions prescrites par le *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité*<sup>1</sup>. Entre autres conditions, l'article 3 prévoit qu'« *Un membre ne peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société que lorsque l'engagement de la société prévu à l'annexe B à son égard est reçu par le directeur général.* »

Cet engagement, que doit souscrire la société auprès du Barreau du Québec, vise essentiellement à s'assurer que les obligations déontologiques imposées aux

1 – R.R.Q., c. B-1, r. 9.

avocats y exerçant soient connues et respectées de tous les autres professionnels et que la société sera soumise aux mêmes obligations que les avocats qui y exercent.

De plus, si vous avez choisi d'exercer vos activités au sein de l'une de ces sociétés à responsabilité limitée, vous avez l'obligation de fournir et de maintenir pour la société une garantie contre sa responsabilité professionnelle (articles 93, par. g) et 187.11 du *Code des professions*<sup>2</sup>). Les articles 10 et 11 du *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité* prescrivent les garanties nécessaires à cette fin.

L'article 10 prévoit que la société doit bénéficier d'une assurance responsabilité remplissant certaines conditions. Or, les avocats ont l'obligation de souscrire au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec et la police d'assurance du Fonds prévoit que la protection requise pour les sociétés est incluse dans la police de l'avocat, si la société a respecté les modalités ou restrictions prescrites par le *Règlement* dont, entre autres, avoir signé l'engagement prévu à l'annexe B.

Selon les articles 1.03 et 1.08.1 de la police du Fonds, la société par actions (S.P.A.) ou la société en nom collectif à responsabilité limitée (S.E.N.C.R.L.) est considérée comme un assuré innommé au contrat et bénéficie ainsi des mêmes garanties que l'avocat.

Pour toutes questions sur l'exercice en société et en multidisciplinarité (S.P.A.-S.E.N.C.R.L.) ou sur l'application du *Règlement* et ses formulaires, vous pouvez consulter le lien suivant : <http://www.barreau.qc.ca/avocats/cabinet/spa-sencl/index.html> ou encore la foire aux questions à : <http://www.barreau.qc.ca/faq/index.html#spasencl>.

**Vous exercez vos activités professionnelles au sein d'une société? Assurez-vous que votre société a signé l'engagement prévu à l'annexe B du *Règlement* afin qu'elle soit couverte par la police du Fonds et bénéficie des mêmes garanties que vous.** ☂

2 – L.R.Q., c. C-26.

AVIS

## Service de prévention

M<sup>e</sup> Guylaine LeBrun, Coordonnateur aux activités de prévention  
Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec  
445, boulevard Saint-Laurent, bureau 300  
Montréal (Québec) H2Y 3T8  
Téléphone : 514 954-3452 ou 1 800 361-8495, poste 3289  
Télécopieur : 514 954-3454  
Courriel : [glebrun@barreau.qc.ca](mailto:glebrun@barreau.qc.ca)  
Visitez notre site Internet : [www.assurance-barreau.com](http://www.assurance-barreau.com)

Assurance  
responsabilité  
professionnelle

**Barreau** 

Une version anglaise est aussi disponible sur demande. / An English version is available upon request.  
Tous les bulletins Praeventio antérieurs sont disponibles à l'adresse suivante :  
[www.assurance-barreau.com/fr/bulletin.html](http://www.assurance-barreau.com/fr/bulletin.html)



## SITE WEB AMÉLIORÉ

Si vous n'avez pas visité récemment le site Web du Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec ([www.assurance-barreau.com](http://www.assurance-barreau.com)), nous vous invitons à le faire puisqu'il vient de subir une cure de rajeunissement. Sa conception et son apparence générale ont été enrichies et son contenu a été mis à jour et réorganisé afin d'en faciliter l'accès et l'utilisation.

Vous y trouverez toujours les ressources relatives à la prévention, dont le dernier bulletin *Praeventio* ainsi que les numéros archivés. La nouvelle page *Prévention* offre des liens vers le tableau des *Prescriptions extinctives et autres délais*, mis à jour en janvier 2011, de même que vers le nouveau *Guide de prévention en responsabilité professionnelle*, mis à jour en avril 2011. Vous pouvez télécharger ou imprimer ces documents : ils vous aideront assurément à réduire les risques de faire l'objet de reproches ou d'une poursuite en responsabilité professionnelle.

**Jetez-y un coup d'œil : cela ne vous prendra que quelques minutes et pourrait contribuer à vous épargner temps et argent. On n'est jamais trop prudent!** ☂

Cette publication est un outil d'information dont certaines indications visent à réduire les risques de poursuite, même mal fondée, en responsabilité professionnelle. Son contenu ne saurait être interprété comme étant une étude exhaustive des sujets qui y sont traités, ni comme un avis juridique et encore moins comme suggérant des standards de conduite professionnelle. Le masculin désigne, lorsque le contexte s'y prête, aussi bien les femmes que les hommes.

Ce **Bulletin de prévention** est publié par le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.